



CONVENTION – VISITE D'ATELIER

Entre,

d'une part, la S.N.C.B., S.A. de droit public, dont le siège social est sis à 1060 BRUXELLES, avenue de la Porte de Hal, 40, ci-après dénommée « la S.N.C.B. », représentée par M.
.....

et,

d'autre part,

.....
(personnes morales / établissements : nom, adresse),
(personnes physiques : nom, prénom, qualité, adresse) ;
ci-après dénommé « le bénéficiaire »
représenté par
.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La S.N.C.B. autorise le bénéficiaire à effectuer, à sa demande, une visite de l'atelier de (exclusivement les bâtiments suivants :)
sis à B-.....,, et ce aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

La visite aura lieu dans l'atelier le (JJ/MM/20..) de àheures.

Le bénéficiaire sera représenté par M./Mme (pour les personnes morales / établissements).

Le bénéficiaire / son représentant sera accompagné de personnes sous sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire se porte garant du respect, par ces personnes, de l'application stricte des conditions indiquées dans la présente convention.

Article 3

3.1 Le bénéficiaire s'engage à se conformer, sous peine d'exclusion, aux mesures d'ordre et de police imposées par les chefs de gare et par tout autre agent qualifié.

3.2 La présente autorisation est octroyée à condition qu'il n'en résulte aucune gêne ni pour l'activité de l'atelier, ni pour le personnel, ni pour les voyageurs.

3.3 La présente autorisation est accordée à titre précaire et ne fait naître aucun droit dans le chef du bénéficiaire : elle peut être, à tout moment, retirée, par exemple, pour des raisons de service ou lorsque l'exigent les intérêts de la S.N.C.B. sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque compensation ou indemnité.

3.4 Cette autorisation ne donne au bénéficiaire l'accès aux installations mentionnées à l'article 1^{er} que en présence de préposés de la S.N.C.B. désignés pour accompagner le bénéficiaire et les personnes dont il a la responsabilité lors de leur visite dans les installations.

3.5 Sauf en cas de faute imputable aux organes de la S.N.C.B. et/ou aux membres de son personnel et/ou à ses agents exécutant, le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul, à l'entière décharge de la S.N.C.B., et des membres de son personnel, contre qui il n'engagera aucune poursuite et qu'il garantira, dans ce sens contre tous recours éventuels, toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'accidents ou de toutes autres causes, que subiraient, lors de l'utilisation de l'autorisation et par le fait de cette utilisation, ou à la suite de celle-ci, soit :

- le bénéficiaire lui-même, et les personnes dont il a la responsabilité lors de la visite ;
- les utilisateurs des installations visitées ;
- la S.N.C.B. elle-même, son personnel, ses fournisseurs et clients ;
- les tiers.

Si la S.N.C.B. devait être condamnée au paiement d'une indemnisation, celle-ci sera limitée aux dégâts matériels et corporels directs et prévisibles à l'exclusion des dommages immatériels indirects et consécutifs, comme par exemple la perte d'une chance, le dommage moral et le dommage aux tiers.

La S.N.C.B. ne peut, en aucun cas, être tenue responsable pour des dommages occasionnés par des tiers et n'est pas tenue de garantir, de quelque façon que ce soit, le bénéficiaire.

3.6 Pour garantir les risques à sa charge en application des dispositions qui précèdent, et la réparation de tout dommage dont il serait tenu responsable, le bénéficiaire de l'autorisation doit avoir souscrit une assurance « Responsabilité Civile ».

En cas de sinistre, le bénéficiaire supportera personnellement le règlement de tout dommage qui ne serait pas pris en charge par son assureur.

3.7 Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes dont il a la responsabilité dans le cadre de la visite de prendre des photos ou toute autre forme d'image ayant pour objet les installations visitées, l'activité de la S.N.C.B. ou le personnel de la S.N.C.B.

Article 4

Les présentes conditions sont soumises au droit belge et à la compétence des tribunaux de Bruxelles.

Les deux parties déclarent avoir reçu un exemplaire de cette convention ainsi que le règlement local relatif aux visites.

Fait à, le(JJ/MM/20...).

Le bénéficiaire,

La S.N.C.B.,

Représentée par

.....